

tous les habitants de la municipalité ou paroisse. En cette qualité ils pourront posséder une propriété comprenant des biens ou effets pour ou appartenant à ladite paroisse et pourront poursuivre, attaquer en justice ou agir comme défendeurs pour les et au nom des habitants de ladite paroisse dans tous les cas de plainte, d'accusation et d'action.

VIII. Et il est de plus décrété que le constable qui présidera une telle assemblée fera préparer et il est requis par les présentes de faire préparer une liste contenant les noms des personnes choisies et nommées pour remplir et exercer les diverses charges mentionnées antérieurement par les présentes de la manière susdite, laquelle liste devra être signée par ledit constable qui la communiquera immédiatement à quelqu'un des juges de paix qui aura signé le mandat en vertu duquel cette assemblée aura eu lieu. Et il sera et pourra être loisible à quelqu'un desdits juges de paix sans distinction ou à tout juge de paix agissant comme tel dans les limites de la division, lequel est par les présentes autorisé à et investi du pouvoir de faire prêter serment à chacune des et à toutes les personnes ainsi choisies et nommées comme susdit, dans un délai de sept jours après l'assemblée susdite, suivant la formule ci-après:

"VOUS, A. B., promettez et jurez que vous remplirez fidèlement, diligemment et équitablement la charge et les devoirs de..... pour conformément à toute votre intelligence, ainsi que Dieu vous soit en aide" et que toute personne ayant ainsi prêté serment sera considérée comme nommée légalement pour exercer la charge pour laquelle elle aura été choisie et nommée comme susdit.

IX. Pourvu toujours que toute personne ainsi nommée et choisie pour remplir quelque'une des charges mentionnées antérieurement par les présentes de la manière susdite, qui refusera ou négligera de signifier qu'elle consent à remplir telle charge et de prêter le serment indiqué antérieurement par les présentes dans le délai de sept jours, à compter de la nomination susdite, encourra et paiera une amende de quarante shillings pour chaque négligence ou refus de cette sorte, amende qui sera exigible sur la preuve provenant d'une confession ou du serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix agissant dans les limites de ladite division et sera perçue en vertu d'un mandat de saisie et de vente des biens et effets de la partie ayant négligé ou refusé comme susdit, puis sera versée entre les mains du trésorier pour faire partie des fonds publics du district, sauf dans le cas d'amende imposée à quelque personne ou à quelques personnes nommées pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et des grandes routes et refusant de remplir cette charge, alors que ces amendes seront versées entre les mains des commissaires des grands chemins et des grandes routes. Et il sera et pourra être loisible à deux des juges de Sa Majesté sans distinction agissant dans les limites de ladite division, dans le cas de refus comme susdit, de tenir une session spéciale en vue de nommer une personne ou des personnes pour remplir la charge qui pourra avoir été refusée par la partie choisie pour exercer celle-ci et condamnée à l'amende de la manière susdite. Et si la personne ou les personnes ainsi nommées par lesdits juges de paix, après avoir reçu un avis régulier à cette fin, lequel avis le constable est requis par les présentes de signifier à ces personnes ou de laisser à leur demeure habituelle, négligent ou refusent dans un délai de sept jours, après la signification de cet avis, d'accepter ladite charge et de prêter le serment prescrit antérieurement par les présentes, elles encourront pour chaque refus ou négligence de cette sorte une amende de quarante shillings qui sera exigible au moyen de saisie et de vente et versée de la manière indiquée antérieurement par les présentes.